

GE_GERICHTE P/392/2011 vom 19. Dezember 2014

GE Cour de justice, 2014-12-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_392_2011

FR: GE_GERICHTE P/392/2011 du 19 décembre 2014

IT: GE_GERICHTE P/392/2011 del 19 dicembre 2014

Regeste

PRÉSUMPTION D'INNOCENCE; IN DUBIO PRO REO; VIOL; COMMISSION EN COMMUN; COAUTEUR(DROIT PÉNAL); VOIES DE FAIT; FIXATION DE LA PEINE; MESURE(DROIT PÉNAL) | CEDH.6.2; Cst.32.1; CPP.3; CP.190.1; CP.200; CP.126; CP.59; CP.60; CP.56

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale, du 5 octobre 2007 (CPP ; RS 312.0)). La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les mesures qui ont été ordonnées (let. c) ; les prétentions civiles ou certaines d'entre elles (let. d) ; les conséquences accessoires du jugement (let. e) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f) ; les décisions judiciaires ultérieures (let. g). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2.1

La présomption d'innocence, dont le principe in dubio pro reo est le corollaire, est garantie expressément par les art. 6 par. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH ; RS 0.101) et 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. ; RS 101), ainsi que par l'art. 10 al. 3 CPP, selon lequel le tribunal doit se fonder sur l'état de fait le plus favorable au prévenu lorsque subsistent des doutes insurmontables quant aux éléments factuels justifiant une condamnation. En tant que règle d'appréciation des preuves, ce principe est violé si le juge se déclare convaincu de faits défavorables à l'accusé sur lesquels, compte tenu des éléments de preuve qui lui sont soumis, il aurait au contraire dû éprouver des doutes sérieux et irréductibles (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 41 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_958/2010 du 17 août 2011 consid. 4.1). Des doutes abstraits ou théoriques, qui sont toujours possibles, ne suffisent cependant pas à exclure une condamnation. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective. Dans cette mesure, la présomption d'innocence se confond avec l'interdiction générale de l'arbitraire, prohibant une appréciation reposant sur des preuves inadéquates ou sans pertinence (ATF 124 IV 86 consid. 2a p. 87 s.; 120 Ia 31 consid. 2 p. 33 ss). Lorsqu'il est confronté à des versions contradictoires, il forge sa conviction quant aux faits sur la base d'un ensemble d'éléments

ou d'indices convergents. En pareil cas, il ne suffit pas que l'un ou l'autre de ceux-ci ou même chacun d'eux pris isolément soit à lui seul insuffisant. L'appréciation des preuves doit être examinée dans son ensemble et il n'y a pas arbitraire si l'état de fait retenu peut être déduit de manière soutenable du rapprochement de divers éléments ou indices. De même, il n'y a pas arbitraire du seul fait qu'un ou plusieurs arguments corroboratifs sont fragiles, si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (ATF 129 I 8). Il convient, par ailleurs, de rappeler, que les déclarations de la victime, entendue comme témoin, constituent un élément de preuve. Le juge doit, dans l'évaluation globale de l'ensemble des éléments probatoires rassemblés au dossier, les apprécier librement (arrêts du Tribunal fédéral 6B_614/2012 du 15 février 2013 consid. 3.2.5 ; 6B_716/2010 du 15 novembre 2010 consid. 1.3 et 6B_360/2008 du 12 novembre 2008 consid. 4.3), sous réserve des cas particuliers où une expertise de la crédibilité des déclarations de la victime s'impose (cf. ATF 129 IV 179 consid. 2.4, p. 184). Dans le cadre du principe de libre appréciation des preuves, rien ne s'oppose non plus à ne retenir qu'une partie des déclarations d'un témoin globalement crédible (ATF 120 Ia 31 consid. 3, spéc. p. 39).

E. 2.2

Selon l'art. 190 al. 1 CP, se rend coupable de viol, celui qui, notamment en usant de menace ou de violence, en exerçant sur sa victime des pressions d'ordre psychique ou en la mettant hors d'état de résister, aura contraint une personne de sexe féminin à subir l'acte sexuel. Par acte sexuel, il faut entendre l'introduction, même partielle et momentanée, du pénis dans le vagin, l'éjaculation n'étant pas nécessaire (ATF 123 IV 49 consid. 2 p. 52). Le comportement réprimé consiste dans le fait, pour l'homme, de contraindre volontairement la femme à subir l'acte sexuel proprement dit (B. CORBOZ, *Les infractions en droit suisse*, volume I, 3e édition, Berne 2010, n. 7 ad art. 190 CP). 2.3.1. Selon l'art. 200 CP, le juge peut augmenter la durée de la peine, mais pas au-delà de la moitié en sus du maximum (tout en étant lié par le maximum légal du genre de peine), si l'infraction a été commise en commun par plusieurs personnes, soit « plus d'un ». L'action en commun suppose la coactivité et la doctrine exige que les personnes soient présentes lors de l'acte (B. CORBOZ, *op. cit.*, n° 40 ad art. 189 CP). 2.3.2. Est un coauteur celui qui collabore, intentionnellement et de manière déterminante, avec d'autres personnes à la décision de commettre une infraction, à son organisation ou à son exécution, au point d'apparaître comme l'un des participants principaux; il faut que, d'après les circonstances du cas concret, la contribution du coauteur apparaisse essentielle à l'exécution de l'infraction. La seule volonté quant à l'acte ne suffit pas; il n'est toutefois pas nécessaire que le coauteur ait effectivement participé à l'exécution de l'acte ou qu'il ait pu l'influencer. La coactivité suppose une décision commune, qui ne doit cependant pas obligatoirement être expresse, mais peut aussi résulter d'actes concluants, le dol éventuel quant au résultat étant suffisant. Il n'est pas nécessaire que le coauteur participe à la conception du projet; il peut y adhérer ultérieurement. Il n'est pas non plus nécessaire que l'acte soit prémédité; le coauteur peut s'y associer en cours d'exécution. Ce qui est déterminant c'est que le coauteur se soit associé à la décision dont est issue l'infraction ou à la réalisation de cette dernière, dans des conditions ou dans une mesure qui le font apparaître comme un participant non pas secondaire, mais principal (ATF 130 IV 58 consid. 9.2.1; 125 IV 134 consid. 3a). Dans l'ATF 125 IV 134, le Tribunal fédéral a estimé que la femme qui s'était associée pleinement et en toute connaissance de cause à la décision de l'auteur direct de violer la victime, encourageant en outre celui-ci par son comportement durant le viol, se rendait

coupable de cette infraction en qualité de coauteur, même si elle ne pouvait être l'auteur direct du viol.

E. 2.4

En l'espèce, il est avéré que l'intimée B_____ s'est rendue dans l'appartement de F_____, en présence du père de celui-ci, dans la nuit du 20 au 21 avril 2013. L'adolescente avait bu de l'alcool ce soir-là avec des amis, ce que le témoin H_____ a confirmé, et avait peur de rentrer chez elle, après l'heure convenue et dans un tel état, étant rappelé que c'était la première fois qu'elle avait été autorisée par sa mère à sortir après plusieurs mois. La plaignante a déclaré de manière constante qu'elle avait quitté une première fois l'appartement pour chercher, sans succès, son iPhone, car elle voulait téléphoner à son amie G_____. Elle était ensuite revenue à l'appartement et avait utilisé le téléphone de l'appelant pour contacter son amie, en vain. Il n'est en outre pas contesté que la plaignante ne voulait pas parler à sa mère ce soir-là, laquelle a tenté de joindre sa fille à de très nombreuses reprises, ainsi qu'elle l'a déclaré dans la procédure. La CPAR tient également pour établi que F_____ a entretenu un rapport sexuel avec la plaignante cette nuit-là, ce qui ressort non seulement des déclarations constantes de l'intimée B_____, mais aussi de celles du jeune homme, dont le témoignage doit certes être examiné avec une certaine retenue compte tenu de son état de santé psychique, mais dont le récit de la soirée est globalement cohérent et concordant sur de nombreux points avec celui de la plaignante et de l'appelant, que ce soit s'agissant du repas d'anniversaire au restaurant, de la rencontre avec l'intimée dans le préau, du fait qu'ils auraient fait l'amour ensemble, voire encore de l'épisode du préservatif ou du sandwich, ou encore des appels que l'intimée a reçus de sa mère et auxquels elle n'a pas répondu. De manière constante, la plaignante a déclaré que le rapport sexuel n'était pas consenti, que F_____ s'était couché sur elle, l'avait pénétrée vaginalement, lui avait mordu le sein et tiré les cheveux, elle-même pleurant et lui disant d'arrêter. L'attitude de la plaignante déjà avant de monter dans l'appartement est révélatrice de l'absence de consentement, celle-ci ayant manifesté dans le préau son opposition aux avances de F_____, ainsi que l'a confirmé le témoin H_____. L'absence de consentement de la plaignante est d'autant plus avérée que F_____, compte tenu de son retard mental, avait un comportement inadéquat en matière sexuelle. Le fait que F_____ n'ait pas compris le refus exprimé ou soit passé outre s'explique par son trouble mental, qui l'empêche de concevoir la gravité d'un acte de contrainte sexuelle et d'adapter son comportement dans une telle situation, ce que l'expert psychiatre a constaté. Contrairement à l'intimée, qui a fourni un récit constant, l'appelant a donné des explications contradictoires, prétendant d'abord que rien ne s'était passé entre son fils, qui s'était couché sur le canapé du salon, et la plaignante, qui avait pris place dans la chambre à coucher. Il a ensuite affirmé, lors de l'instruction préliminaire, qu'effectivement son fils et l'intimée B_____ avaient entretenu un rapport sexuel, mais consenti et provoqué par cette dernière. Il est de nouveau revenu sur ses déclarations, indiquant qu'en réalité son fils et la plaignante avaient seulement essayé d'avoir un rapport sexuel et qu'ils étaient restés habillés. En ce qui concerne le rôle de l'appelant, il sera retenu que la plaignante a suivi spontanément F_____, en raison du fait qu'il y avait son père, ce qui l'avait rassurée, s'agissant d'un adulte qu'elle connaissait déjà en sa qualité de concierge de son immeuble. L'intimée a expliqué que c'est l'appelant qui l'avait encouragée à se coucher dans le lit de son fils et qui l'avait partiellement déshabillée. Elle a en outre ajouté qu'A_____ était à côté du lit pendant que son fils la pénétrait et l'avait caressée. Les déclarations de la plaignante sur l'implication de l'appelant ont été constantes tout au long de la procédure et sont dépourvues d'exagération, preuve en est qu'elle a

spontanément précisé, devant le Ministère public, qu'elle n'était pas sûre que l'appelant lui ait aussi ôté son soutien-gorge, contrairement à ce qu'elle avait indiqué dans un premier temps à la police. La plaignante a fourni de nombreux détails, par exemple sur le fonctionnement de ses deux natels et sur les raisons pour lesquelles elle était sortie chercher son propre iPhone pour tenter de joindre son amie G_____, alors qu'elle avait un second téléphone portable sur elle, soit celui de sa sœur que sa mère lui avait remis pour la joindre, mais qui n'avait plus de crédit pour passer des appels. Elle n'a pas occulté le fait qu'elle était retournée de son plein gré dans l'appartement du fils de l'appelant, expliquant qu'elle avait davantage peur d'affronter sa mère, compte tenu de ses problèmes personnels et familiaux, que F_____. Sa version est corroborée par les déclarations de ce dernier, lequel a aussi affirmé que son père avait ôté une partie des habits de la plaignante et puis les avait regardés faire l'amour. On relèvera aussi que les témoins O_____ et P_____ ont tous deux indiqué que l'intimée n'avait pas tendance au mensonge ou à l'exagération. Enfin, l'épouse de l'appelant a aussi concédé que F_____ n'aurait jamais agi comme il l'avait fait si son père n'avait pas été là. Le fait que l'examen gynécologique n'a rien donné n'est ni à charge ni à décharge et l'appelant ne peut rien tirer en sa faveur du témoignage indirect de N_____, qui a rapporté les confidences de la plaignante selon lesquelles l'appelant aurait dit à son fils, dans la chambre, que ce n'était pas bien de faire ça, notamment lorsque la victime se débattait. Le rôle de l'appelant a été en l'espèce décisif, ayant aidé et encouragé son fils handicapé à entretenir un premier rapport sexuel avec une adolescente qu'il connaissait de vue. En tant que seul adulte présent, l'appelant avait parfaitement conscience de la situation et du fait que son comportement avait pour effet de valider, aux yeux de son fils, son action. Il a aussi augmenté la contrainte sur la victime, déjà vulnérable de par son âge et sa situation personnelle. Enfin, l'appelant était parfaitement conscient du fait que la plaignante, n'était pas consentante. Les déclarations de l'intimée B_____, qui a soutenu de manière constante qu'elle pleurait et se débattait, l'emportent sur celles de l'appelant qui, pour les besoins de la cause, a adapté son récit jusqu'à prétendre que la plaignante n'aurait eu de cesse d'insister pour coucher avec son fils. A cela s'ajoute le fait que le contexte de la soirée, les préoccupations et l'état de l'adolescente, ainsi que le handicap du jeune F_____ sont autant d'éléments qui discréditent cette thèse. Enfin, les prétendues velléités sexuelles de la plaignante sont clairement infirmées par l'ensemble de son comportement. Ainsi, pour la CPAR, l'appelant a collaboré intentionnellement au viol commis par son fils dans des conditions et dans une mesure qui le font apparaître comme un participant principal. Partant, le verdict de culpabilité sera confirmé en tant qu'il a reconnu l'appelant coupable de viol commis en commun.

E. 3

3.1. L'art. 123 CP réprime les lésions du corps humain ou de la santé qui ne peuvent être qualifiées de graves au sens de l'art. 122 CP. Les voies de fait, réprimées par l'art. 126 CP, se définissent comme des atteintes physiques, inoffensives et passagères, qui excèdent ce qui est socialement toléré, mais qui ne causent ni lésions corporelles, ni dommage à la santé. Une telle atteinte peut exister même si elle n'a causé aucune douleur physique (ATF 134 IV 189 consid. 1.2 p. 191; 119 IV 25 consid. 2a p. 26; 117 IV 14 consid. 2a p. 15 ss). A titre d'exemples de voies de fait, on peut citer la gifle, le coup de poing ou de pied, les fortes bourrades avec les mains ou les coudes (arrêt du Tribunal fédéral non publié du 7 février 2012, 6B_525/2011, consid. 4.1). La distinction entre lésions corporelles et voies de fait peut se révéler délicate, notamment lorsque l'atteinte est limitée à des meurtrissures, des écorchures, des griffures ou des contusions. Ainsi, une éraflure au nez avec contusion a été

considérée comme une voie de fait; de même une meurtrissure au bras et une douleur à la mâchoire sans contusion. En revanche, un coup de poing au visage donné avec une violence brutale propre à provoquer d'importantes meurtrissures, voire une fracture de la mâchoire, des dents ou de l'os nasal, a été qualifié de lésion corporelle; de même de nombreux coups de poing et de pied provoquant chez l'une des victimes des marques dans la région de l'œil et une meurtrissure de la lèvre inférieure et chez l'autre une meurtrissure de la mâchoire inférieure, une contusion des côtes, des écorchures de l'avant-bras et de la main (ATF 119 IV 25 consid. 2a p. 26/27, arrêt du Tribunal fédéral non publié 6B_517/2008 du 27 août 2008, consid. 3.3.). Un coup de poing dans la figure ayant provoqué un hématome doit être sanctionné en application de l'art. 123 CP, parce qu'un hématome est la conséquence de la rupture d'un vaisseau sanguin, dommage qui est une lésion du corps humain, même si celle-ci est superficielle et de peu d'importance (ATF 119 IV 25 précité ; en l'occurrence le médecin avait constaté que la victime présentait un hématome sous-orbitaire gauche, avec palpation douloureuse de l'os malaire, et qu'il ressentait des douleurs dans la région du cou et du coccyx.).

E. 3.2

En l'espèce, il ressort des déclarations constantes de l'intimée C_____ que l'appelant, qui avait bu plus que d'habitude le soir du 7 novembre 2013, s'est montré agressif à son égard, lui a arraché ses habits et lui a donné un coup de poing au niveau de la lèvre supérieure droite. Les gendarmes D_____ et E_____ ont confirmé que l'appelant était aviné et violent ce soir-là ainsi que le fait que l'intimée s'était réfugiée chez une voisine. Quant à l'appelant, il n'a pas cessé de varier dans ses déclarations, indiquant d'abord qu'il ne se souvenait pas de ce qu'il avait fait puis accusant sa femme de mentir et d'avoir mis en scène une agression, en se déchirant les habits et se donnant des tapes sur le visage avant de sortir de l'appartement. Pour ces motifs, la Cour retient la version constante, détaillée et mesurée de la plaignante, qui n'avait pas besoin du prétexte de la plainte pénale pour pouvoir se séparer de son époux. Son récit, corroboré par celui des gendarmes, l'emporte sur celui de l'appelant. Le coup de poing n'ayant provoqué qu'une douleur passagère, il sera qualifié de voies de fait, le jugement entrepris étant réformé sur ce point. On rappellera que l'appelant ne conteste pas en appel son comportement à l'égard des gendarmes qui l'ont interpellé (ch. B.III de l'acte d'accusation), qualifié correctement par les premiers juges de violence ou menace contre les autorités ou les fonctionnaires et d'injure (art. 285 et 177 CP), de sorte que le verdict de culpabilité sera confirmé sur ce point.

E. 4

4.1.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même

(Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 134 IV 17 consid. 2.1 p. 19 ss ; 129 IV 6 consid. 6.1 p. 20 ss ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_660/2013 du 19 novembre 2013 consid. 2.2). 4.1.2. Le juge atténue la peine en application de l'art. 19 al. 2 CP si, au moment d'agir, l'auteur ne possédait que partiellement la faculté d'apprécier le caractère illicite de son acte ou de se déterminer d'après cette appréciation. Les principes qui gouvernent l'application de cette disposition sont développés notamment dans un arrêt du Tribunal fédéral du 8 mars 2010 (ATF 136 IV 55). Le juge doit apprécier la culpabilité subjective de l'auteur à partir de la gravité objective de l'acte. Dans le cadre de cette appréciation, il doit aussi tenir compte de la diminution de responsabilité de l'auteur et doit indiquer dans quelle mesure celle-ci exerce un effet atténuant sur la culpabilité. Une diminution de la responsabilité au sens de l'art. 19 CP ne constitue qu'un critère parmi d'autres pour déterminer la faute liée à l'acte, et non plus un facteur qui interfère directement sur la peine. La réduction de la peine n'est que la conséquence de la faute plus légère (ATF 136 IV 55 consid. 5.5, 5.6 et 6.1 p. 59 et suivantes, arrêt du Tribunal fédéral 6B_741/2010 du 9 novembre 2010 consid. 3.1.2). En bref, le juge doit procéder comme suit en cas de diminution de la responsabilité pénale : dans un premier temps, il doit décider, sur la base des constatations de fait de l'expertise, dans quelle mesure la responsabilité pénale de l'auteur doit être restreinte sur le plan juridique et comment cette diminution de la responsabilité se répercute sur l'appréciation de la faute. La faute globale doit être qualifiée et désignée expressément dans le jugement (art. 50 CP). Dans un second temps, il convient de déterminer la peine hypothétique, qui correspond à cette faute. La peine ainsi fixée peut enfin être modifiée en raison de facteurs liés à l'auteur (Täterkomponente) ainsi qu'en raison d'une éventuelle tentative selon l'art. 22 al. 1 CP (arrêts du Tribunal fédéral 6B_741/2010 du 9 novembre 2010 consid. 3.1.2 et 6B_1092/2009 du 22 juin 2010 consid. 2.2.2).

E. 4.2

En l'espèce, la faute de l'appelant est lourde. Il s'en est pris à l'intégrité sexuelle de sa victime, passant outre la libre détermination de celle-ci. Il a profité de son statut d'adulte et de père pour fournir à son fils handicapé l'occasion d'avoir un rapport sexuel. En assistant et en encourageant son fils à accomplir l'acte sexuel avec une jeune fille non consentante, il a agi de manière ignoble et indigne de la part d'un père. Les mobiles sont égoïstes et son action a porté préjudice aussi bien à la victime qu'à son propre fils, lequel a d'abord été emprisonné puis placé en institution suite à ces faits. L'appelant s'obstine à nier les faits et n'a pas pris conscience de la gravité de ses actes, insistant à rejeter la faute sur la plaignante. Sa collaboration a été mauvaise. L'infraction de viol, passible d'une peine privative de liberté de un à dix ans, entre en concours avec l'infraction de violence ou menace contre les autorités ou les fonctionnaires (art. 258 CP), ce qui justifie une aggravation de la peine (art. 49 CP). Il y a en outre la circonstance aggravante de la commission en commun au sens de l'art. 200 CP. Le prévenu ne peut se prévaloir d'aucune circonstance atténuante. Il a en outre un antécédent judiciaire pour des actes de violence. Sa responsabilité est pleine et entière, aux dires d'expert, pour les actes commis dans la nuit du 20 au 21 avril 2013, soit pour le viol en commun. Elle est en revanche légèrement restreinte pour l'infraction, moins grave, à l'art. 285 CP, pour laquelle la culpabilité de l'appelant est atténuée et sa faute moindre. Compte tenu de ces circonstances, c'est une peine privative de liberté de trois ans et neuf mois qui sera prononcée, étant rappelé que l'infraction de lésions corporelles simples,

retenue en première instance, a été déqualifiée en voies de fait, passibles de l'amende uniquement et que l'injure ne peut être sanctionnée que d'une peine pécuniaire. Vu la quotité de la peine infligée, supérieure à trois ans, la question du sursis, même partiel, ne se pose pas (art. 42 et 43 CP). En tout état de cause, si les conditions d'application de l'une ou l'autre des mesures prévues aux art. 56 ss CP sont remplies, comme en l'espèce (cf. ci-dessous), le pronostic est nécessairement négatif, ce qui exclut le prononcé du sursis. L'injure, qui n'est passible que d'une peine pécuniaire, sera sanctionnée séparément, par le prononcé d'une peine pécuniaire de 30 jours-amende à CHF 30.- l'unité, compte tenu de la situation financière de l'appelant. Une amende de CHF 1'000.-, sera fixée pour l'infraction à l'art. 126 CP, et ce compte tenu de l'ensemble des circonstances, notamment du fait que l'appelant s'en est de nouveau pris à son épouse, qu'il avait déjà maltraitée par le passé.

E. 5

5.1.1. Les art. 59 et 60 CP prévoient des mesures thérapeutiques institutionnelles pour les délinquants souffrant de graves troubles mentaux ou d'addictions diverses. S'agissant en particulier du traitement des addictions prévu à l'art. 60 CP, l'auteur doit avoir commis un crime ou un délit en rapport avec son état, le traitement devant être susceptible de le détourner de la commission d'autres infractions en relation avec cet état (art. 60 al. 1 CP). Le juge doit en outre tenir compte de la demande et de la motivation de l'auteur (art. 60 al. 2 CP). En application du principe de proportionnalité, le juge peut ordonner un traitement ambulatoire (art. 63 CP), cette mesure étant moins incisive qu'un traitement institutionnel.

5.1.2. La mesure prononcée doit se fonder sur une expertise (art. 56 al. 3 CP) et respecter le principe de la proportionnalité (art. 56 al. 2 CP). La jurisprudence a eu l'occasion de préciser qu'il faut que l'atteinte aux droits de la personnalité qui résulte de la mesure pour l'auteur ne soit pas disproportionnée au regard de la vraisemblance qu'il commette de nouvelles infractions et de leur gravité (art. 56 al. 2 CP; arrêt du Tribunal fédéral 6B_555/2008 du 23 septembre 2008 consid. 2.1; arrêt du Tribunal fédéral 6B_604/2007 du 9 janvier 2008 consid. 6.2).

5.1.3. Le juge n'est en principe pas lié par le résultat d'une expertise (arrêt du Tribunal fédéral 6B_993/2010 du 10 février 2011 consid. 3.2.1). S'il entend s'en écarter, il doit motiver sa décision, sous peine de verser dans l'arbitraire, ce qui n'est pas le cas lorsque des circonstances bien établies viennent en ébranler la crédibilité (ATF 129 I 49 consid. 4 p. 57 ; ATF 128 I 81 consid. 2 p. 86), notamment lorsque l'expertise contient des contradictions et qu'une détermination ultérieure de son auteur vient la contredire sur des points importants ou qu'elle se fonde sur des pièces et des témoignages dont le juge apprécie autrement la valeur probante ou la portée (ATF 101 IV 129 consid. 3a p. 130). En revanche, si les conclusions d'une expertise judiciaire apparaissent douteuses sur des points essentiels, le juge doit recueillir des preuves complémentaires pour tenter de dissiper ses doutes (ATF 118 Ia 144 consid. 1c p. 146).

E. 5.2

En l'espèce, l'expert, relevant, d'une part, l'existence d'un grave trouble mental au moment des faits, soit une dysthymie et un syndrome de dépendance à l'alcool, et, d'autre part, un risque de récurrence de commettre tout type de nouvelles infractions, en particulier des violences conjugales, a préconisé un traitement institutionnel spécialisé dans la prise en charge des personnes alcooliques, susceptible de diminuer le risque de récurrence. L'expert, dont les conclusions ne prêtent pas le flanc à la critique, a clairement écarté le traitement ambulatoire, en tout cas dans un premier temps, estimant qu'un placement institutionnel, en milieu fermé ou semi-ouvert, maintenu de manière prolongée, était susceptible de permettre

une réelle prise de conscience de l'expertisé par rapport à son addiction. Ces conclusions doivent être suivies et le placement institutionnel ordonné par les premiers juges confirmé, afin que l'appelant puisse être traité pour sa dépendance à l'alcool, la mesure ayant des chances de succès même sur une base non volontaire selon l'expert. Cette solution est d'autant plus justifiée que le traitement ambulatoire ordonné par le juge pénal en 2010 n'a pas produit l'effet escompté, l'appelant ayant poursuivi sa consommation d'alcool excessive. Le fait qu'il soit abstinent dans le cadre contraignant de la prison n'est pas déterminant, ce d'autant que le risque de rechute est lié à la dépendance psychologique, qu'il convient de traiter. Partant, les conclusions de l'appelant tendant au prononcé d'un traitement ambulatoire sont rejetées. Les premiers juges ayant opté pour un traitement au sens de l'art. 60 CP et faute d'appel du Ministère public, la question d'un placement institutionnel en milieu fermé au sens de l'art. 59 al. 3 CP ne se pose pas.

E. 6

Le montant de l'indemnité pour tort moral allouée à B_____ n'étant pas contesté en appel, il sera confirmé. Compte tenu de l'issue de la procédure, les conclusions de l'appelant tendant à son indemnisation doivent être rejetées (art. 429 CPP).

E. 7

Le maintien en détention pour motifs de sûreté d'A_____ a été décidé par ordonnance séparée du 19 décembre 2014.

E. 8

L'appelant, qui succombe pour l'essentiel, supportera les sept-huitièmes des frais de la procédure envers l'État (art. 428 CPP), le solde de ces frais étant laissé à la charge de l'Etat.

E. 9

9.1. Me Karim RAHO s'étant constitué en tant qu'avocat de choix, il n'y a pas lieu de l'indemniser pour son activité dans la procédure d'appel (art. 135 CPP).

E. 9.2

En tant que conseil juridique gratuit de la partie plaignante C_____, Me X_____ sera indemnisée pour son activité dès la saisine de la juridiction d'appel, soit 4h45 selon sa note d'honoraires du 13 avril 2015, au tarif de CHF 200.- de l'heure pour un chef d'étude, plus 20% pour le forfait courriers et téléphones et 8% de TVA, soit, au total, CHF 1231.-. * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.